DÉCISION N°2025-010/HACA DU 16 SEPTEMBRE 2025 PORTANT ENCADREMENT DE L'USAGE DES PLATEFORMES DE CONTENUS NUMÉRIQUES, DES RÉSEAUX SOCIAUX ET DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, tel que modifié par le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2020-367 du 08 avril 2020 portant nomination partielle des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2024-564 du 13 juin 2024 portant renouvellement partiel des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du Collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2025 ;

Vu la Décision du Conseil Constitutionnel N° CI-2025-EP-006/08-09/CC/SG du 08 septembre 2025 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

Considérant que la liberté d'expression est un droit fondamental garanti par la Constitution et dont l'exercice s'inscrit dans le respect de la dignité humaine, de l'ordre public et des dispositions légales en vigueur ;

HACA, Cocody Angré 7ème Tranche, en face de la Direction Régionale des Impôts, lot n°3769, ilot n°307 – BP V 56 Abidjan, République de Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 22 41 96 58 / 60 - Fax. : +225 27 22 52 21 25 – Email : infos@haca.ci - Site web : www.haca.ci

Considérant la nécessité de prévenir les risques liés à la diffusion de fausses informations, aux discours de haine, à la manipulation algorithmique ou à l'usage non signalé de contenus générés par l'Intelligence Artificielle (IA) en période électorale ;

Considérant l'importance de préserver l'intégrité de l'information, notamment en période électorale, afin d'assurer un débat public sain, équitable et démocratique ;

Le Collège des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, délibérant en sa Session extraordinaire du mardi 16 septembre 2025,

DÉCIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet d'encadrer l'usage des plateformes de contenus numériques, des réseaux sociaux et de l'Intelligence Artificielle en période électorale.

Article 2 : Interdiction de diffusion des contenus manipulés par l'Intelligence Artificielle à des fins de tromperie

Sont strictement interdits de diffusion :

- les hypertrucages ou deepfakes, plus précisément les images, les contenus audio ou vidéo générés ou manipulés par l'Intelligence Artificielle, présentant une similarité de voix, une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants et pouvant être perçus à tort comme authentiques ou véridiques ;
- toute utilisation de l'Intelligence Artificielle visant à induire en erreur sur l'identité, les intentions ou les opinions des individus, des personnalités, des acteurs politiques ou des Institutions de la République.

Article 3 : Publication ou diffusion des sondages d'opinion

A compter de la publication de la liste définitive des candidats par le Conseil Constitutionnel, la diffusion et le commentaire de toute enquête ou sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection sont interdits.

<u>Article 4</u> : Responsabilité des Plateformes numériques opérant en Côte d'Ivoire

Les Plateformes numériques diffusant des contenus audiovisuels ont l'obligation de :

- traiter avec diligence les signalements de contenus illicites ou préjudiciables transmis par la HACA durant la période électorale ;
- mettre à la disposition de la HACA un canal de communication prioritaire opérationnel en période électorale ;
- retirer, déréférencer ou restreindre, dans un délai raisonnable, les contenus manifestement illicites ou susceptibles de troubler l'ordre public ou d'affecter la sincérité du scrutin ;
- désactiver tout compte individuel ou tout réseau de manipulation d'information ou d'ingérence étrangère pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;
- transmettre, à la demande de la HACA, des rapports périodiques sur leurs politiques de modération, les signalements reçus, les mesures prises, y compris sur les usages de l'Intelligence Artificielle et sur leurs activités en Côte d'Ivoire.

<u>Article 5</u> : Encadrement de l'usage des Plateformes numériques par les candidats et partis politiques

Tout candidat à une élection, ainsi que les partis ou groupements politiques qui le soutiennent, sont tenus de notifier par écrit à la HACA, au plus tard à l'ouverture officielle de la campagne électorale, la liste exhaustive de leurs canaux numériques de communication officiels. Cette déclaration doit impérativement inclure :

- Les adresses des comptes de réseaux sociaux ou URL (pages Facebook, profils X, chaînes YouTube, comptes TikTok, etc.) du candidat ou le cas échéant, de son parti ;
- Les adresses des sites web ou URL, applications ou portails officiels ;
- Les adresses de toute autre Plateforme numérique ou service numérique ou URL utilisées dans le cadre de la campagne.

Aucun candidat, ni représentant dûment mandaté, n'est autorisé à communiquer sur des Plateformes numériques de contenus ou médias numériques autres que les supports numériques déclarés auprès de la HACA.

Il est formellement interdit à tout candidat, parti ou structure associée, d'avoir recours, directement ou par des personnes physiques ou morales, domiciliées en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, à des services de sponsoring de comptes, publications, liens ou contenus numériques pendant toute la durée de la campagne électorale.

Les candidats et leurs représentants dûment mandatés doivent s'abstenir de diffuser des messages incitant notamment à la haine, à la xénophobie et à la violence, à la discrimination raciale, ethnique, sociale, religieuse et fondés sur le genre.

<u>Article 6</u> : Utilisation des archives audiovisuelles

Les candidats et leurs représentants dûment mandatés veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles et photographiques comportant des paroles ou images de personnalités de la vie publique, ne donne lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document.

Ils doivent mentionner, selon le cas : « images d'archives » ou « éléments sonores d'archives » ou encore « images et éléments sonores d'archives ».

<u>Article 7</u> : Publication des résultats

Les candidats et leurs représentants dûment mandatés ne peuvent diffuser que les résultats proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) et par le Conseil Constitutionnel.

<u>Article 8</u> : Sanctions

Toute violation des dispositions de la présente décision expose son auteur, le diffuseur ainsi que toute Plateforme opérant en Côte d'Ivoire aux sanctions suivantes :

- Interpellation ;
- Blâme ;
- Avertissement ;
- Mise en demeure ;
- Déréférencement des contenus en ligne ;
- Suspension temporaire du compte ou de la chaîne fautive ;
- Retrait de contenus ;
- Sanctions pécuniaires ;
- Suspension de la Plateforme.

<u>Article 9</u> : Disposition finale

La présente décision à valeur réglementaire, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 septembre 2025

Pour la HACA
Le Président

Me René BOURGOIN

<u>Ont siégé</u> :

1. Me René BOURGOIN, Président ;
2. Mme Carmen MERHEB Epouse DOUMBIA, Membre ;
3. M. René Max DELAFOSSE, Membre ;
4. Mme Yéi Diane Marie Michèle N'GUESSAN Epouse YAO, Membre ;
5. M. Marcel ASSIÉ, Membre ;
6. M Arsène Konan YAO, Membre ;
7. M. Bafétégué SANOGO, Membre ;
8. M. Allou Elvis ADJAFFI, Membre ;
9. M. Willy Alexandre NETH, Membre ;
10. Mme Habiba DEMBÉLÉ Epouse SAHOUET, Membre ;
11. M. Bruno N'DOUA, Membre ;
12. M. Alex Quassy KOUASSI, Membre ;
13. M. Ibrahima CISSÉ, Membre.